



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable  
Commune d'AMIENS

S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS »

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe chef de bureau,

  
Amélie CATTEAU

**ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2006**

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux Installations Classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 autorisant la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS », siège social : 96 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), à exploiter un bâtiment de stockage de grande hauteur de produits finis palettisés sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, parcelles cadastrées section KS n° 39, 40, 51, 56, 60, 77, 79, 81, 126, 132 et 135 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 autorisant la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » à exploiter une usine de fabrication de produits lessiviels sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, parcelles cadastrées section KS n° 51, 60 à 62, 79, 125 à 139 et 143 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 imposant à la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » une surveillance des eaux souterraines au droit de son site d'AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la S.A.S. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » à étendre ses activités de fabrication de produits lessiviels ;

Vu l'étude de dangers de l'ensemble des installations du site datée de février 2003 réalisée par la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » avec le concours du CETE APAVE Nord Ouest ;

Vu le rapport d'analyse critique de cette étude de dangers n°95/04/SME-DMP/CS/NP du 22 juin 2004 réalisé par SME ENVIRONNEMENT ;

Vu l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation du 3 mai 2004, complétée les 9 février 2005 et 11 avril 2005 par la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » en vue d'obtenir une autorisation d'extension de son usine de fabrication de produits lessiviels ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mars 2006 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 18 avril 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 mai 2006 ;

Considérant que PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Considérant que ces installations doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L515-15 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la circulaire du 3 octobre 2005 classe l'établissement de la S.A.S. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » en priorité 1 ;

Considérant que les éléments présentés dans les étude de dangers en date de février 2003 et mai 2004 susvisées (et les compléments associés) ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

Considérant que dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 de 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## - ARRÊTE -

### Article 1<sup>er</sup> :

La S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS », siège social : 96 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), est tenue d'actualiser et de compléter l'étude de dangers portant sur son établissement sis sur la zone industrielle Nord d'AMIENS, rue André Durouchez.

L'étude de dangers actualisée devra être remise au préfet de la Somme **avant le 30 novembre 2006.**

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir une étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- ⇒ la liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- ⇒ pour chacun de ces phénomènes dangereux :

- le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- l'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...)

⇒ un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif,...), représentant à minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs,...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionnera l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précise toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, au préfet de la Somme, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus.

### **Article 2 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

### **Article 3 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » et dont une copie sera adressée aux :

- ▷ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ▷ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ le chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 15 juin 2006

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI